

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1043 de la Commission du 24 juillet 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active fénamidone,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique SERENO

<i>de la société</i>	BAYER SAS
<i>numéro de dossier</i>	<i>n°2019-0296</i>

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active fénamidone par le règlement d'exécution (UE) 2018/1043 du 24 juillet 2018,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée en France**, à compter du 14 février 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SERENO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - mancozèbe 100 g/kg - fénamidone
Numéro d'intrant	2000195
Numéro d'AMM	2000195
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	14/02/2019
Date limite pour la vente et la distribution	14/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	14/08/2019

A Maisons-Alfort le,

22 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)